ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais d'optique

Question écrite n° 49943

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle a M le ministre des affaires sociales et de l'integration que de nombreuses questions ecrites ont ete posees depuis plusieurs annees a lui-meme ou a ses predecesseurs pour signaler les difficultes que connaissent les familles a revenus modestes pour financer des frais d'optique rendus eleves par l'insuffisance du remboursement pris en charge par la securite sociale. Les reponses a ces questions ont toujours ete negatives. Elles faisaient etat des contraintes de l'equilibre financier des regimes obligatoires d'assurance maladie ne permettant pas, dans l'immediat, un remboursement plus conforme aux depenses engagees. Il appelle particulierement son attention sur les personnes malades de la vue qui doivent utiliser des verres tout a fait speciaux et qui doivent en changer periodiquement. Leur situation n'est pas analogue a celle des assures atteints de simple myopie ou des presbytie normales. Il lui demande en consequence d'envisager un remboursement des frais de lunettes engages par ces malades de la vue afin que ceux-ci ne soient pas places dans une situation inacceptable pour eux.

Texte de la réponse

Reponse. - Le ministre des affaires sociales et de l'integration, conscient des difficultes resultant des conditions de leur prise en charge par rapport au prix de vente des verres et des montures, a souhaite qu'un effort particulier de l'assurance maladie soit effectue dans ce domaine. Ainsi, les dispositions de l'arrete du 13 decembre 1989, paru au Journal officiel du 10 janvier 1990, revalorisent de facon significative les tarifs de responsabilite des verres et des montures prescrits aux enfants de moins de seize ans. La moyenne de la base de remboursement pour la monture et les verres est passee de 110 francs a 450 francs environ. La base de remboursement des montures est dorenavant de 200 francs au lieu de 18,65 francs et les tarifs de responsabilite des verres ont ete fixes par alignement sur les prix les plus bas constates sur le marche. Les contraintes de l'equilibre financier des regimes obligatoires d'assurance maladie ne permettent pas dans l'immediat d'etendre cette mesure aux personnes malades de la vue. Cependant, pour les assures qui seraient depourvus de protection sociale complementaire, les organismes d'assurance maladie peuvent toujours prendre en charge sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale tout ou partie de la depense restant a leur charge apres examen de leur situation sociale.

Données clés

Auteur : M. Pons Bernard
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49943
Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations
Ministère interrogé : affaires sociales et intégration
Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/9/questions/QANR5L9QE49943

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 11 novembre 1991, page 4575